
OBJET	Péréquation des pensions - ERRATUM
Référence	<ol style="list-style-type: none">1. Loi du 25-04-2007 relative aux pensions du secteur public, M.B. 2007-05-11;2. Lettre du Service des Pensions du Secteur Public du 11-07-2007 adressée aux zones de police locale et aux directions de la police fédérale;3. Entretien téléphonique SdPSP-SSGPI du 08-08-2007.4. FAQ 2007-32 du 10-08-2007.
Annexe	Liste exhaustive des allocations et indemnités qui peuvent aujourd'hui être octroyées aux membres du personnel de la police intégrée
Chargé de dossier	SSGPI-Contactcenter Tel 02 55 44 316

1. TRANSMISSION DES DONNEES AU SDPSP DANS LE CADRE DE LA PEREQUATION

Par ses lettres, reprise en référence 2, le SdPSP demande aux zones de police locales et à la police fédérale de le mettre en possession de :

- des données relatives aux compléments de traitement, au pécule de vacances et à l'allocation de fin d'année pour chaque dossier de pension prenant cours à partir du 01-01-2007 ;
- d'une liste exhaustive :
 - des compléments de traitement dont les membres du personnel peuvent éventuellement bénéficier, avec mention de la base légale ou réglementaire ainsi que de sa date de publication ;
 - des bases légales ou réglementaires (avec mention de la date de publication) pour l'octroi du pécule de vacances et de l'allocation fin d'année.

2. INTERVENTION DU SSGPI DANS LA MISE A DISPOSITION DES DONNEES DEMANDEES

Comme annoncé et mentionné en Ref 4, le SSGPI a pris un certain nombre d'initiatives à ce sujet :

- Le SSGPI mettra à disposition du SdPSP les informations demandées en ce qui concerne les dossiers pour lesquels il a lui-même initialement constitué les dossiers de pension. S'il s'agit par contre de dossiers constitués par la zone de police ou la police fédérale, le SSGPI n'interviendra pas.
- Le SSGPI a transmis en date du 29-08-2007, la liste exhaustive des compléments de traitement, du pécule de vacances et de l'allocation fin d'année au SdPSP, au nom des 196 zones de police locale et de la police fédérale. En annexe vous trouverez cette liste.

3. REMARQUE

Si vous constatez lors de la constitution des dossiers de pension que le membre du personnel concerné bénéficiait d'une allocation /indemnité qui n'est **pas** reprise dans la liste transmise par le SSGPI au SdPSP, nous vous demandons de directement transmettre ces données au SdPSP en même temps que les autres données qui sont reprises dans le dossier de pension.